

GE_GERICHTE AARP/360/2012 vom 29. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_360_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/360/2012 du 29 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/360/2012 del 29 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0))

E. 2

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_643/2009 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_158/2009, consid. 3.3 et les références citées ; B.CORBOZ/ A.WURZBURGER/ P.FERRARI/ J.-M.FRÉSARD/ F.AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, Bâle 2009, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 3

La demande en révision est fondée sur l'application de l'art. 410 al. 1 let. a CPP selon lequel toute personne lésée par un jugement entré en force (...) peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné (...).

- 5/7 - P/3034/2012

Il est établi que le TAPEM n'avait pas connaissance de ce que le véhicule amendé n'était plus la propriété du requérant lorsqu'il a statué sur la conversion des amendes, et le Tribunal fédéral a retenu que le requérant n'était pas forclos à s'en prévaloir dans le cadre d'une demande de révision. Au demeurant, postérieurement au prononcé du jugement, le SDC a annulé toutes les amendes, ce qui constitue sans doute un fait nouveau justifiant la révision, dès lors qu'on ne saurait exiger du requérant qu'il exécute une peine privative de liberté venant se substituer à des amendes qui ont été annulées. La demande de révision, dans la mesure où elle vise le jugement du TAPEM, doit donc être accueillie. Il n'y a en revanche pas lieu de donner suite aux conclusions du requérant s'agissant de l'acquiescement des amendes, celles-ci ayant d'ores et déjà été annulées par le SDC. Peu importe de savoir si ce Service a agi dans les limites de ses compétences ou non, faute de contestation de la part du Ministère public.

E. 4

Il sera donné acte au requérant qu'il renonce à toute prétention en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, les frais en seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP).

- 6/7 - P/3034/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.